

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20131121

Dossier : A-125-13

Référence : 2013 CAF 272

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

VENNGO INC.

appelante

et

**CONCIERGE CONNECTION INC. faisant affaire
sous le nom de PERKOPOLIS,
MORGAN C. MARLOWE et
RICHARD THOMAS JOYNT**

intimés

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 21 novembre 2013.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 21 novembre 2013.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE TRUDEL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20131121

Dossier : A-125-13

Référence : 2013 CAF 272

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

VENNGO INC.

appelante

et

**CONCIERGE CONNECTION INC. faisant affaire
sous le nom de PERKOPOLIS,
MORGAN C. MARLOWE et
RICHARD THOMAS JOYNT**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 21 novembre 2013.)

LA JUGE TRUDEL

[1] Venngo Inc. interjette appel d'une ordonnance par laquelle le juge de Montigny a rejeté la requête en jugement sommaire présentée par Venngo en ce qui concerne ses allégations d'usurpation et de diminution de la valeur de l'achalandage et a ordonné que l'action intentée contre

les intimés soit instruite, conformément à la règle 215(3)b) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (2013 CF 300 [motifs]).

[2] Dans des motifs détaillés, le juge de Montigny a expliqué que la cour doit rendre un jugement sommaire si elle est convaincue de l'absence d'une véritable question litigieuse et qu'il incombe à la partie qui demande le jugement sommaire d'établir que toutes les questions pertinentes peuvent être tranchées sur la foi de la preuve présentée à la cour (motifs, aux paragraphes 16 et 17). Il a toutefois conclu que Venngo ne s'était pas acquittée de ce fardeau et qu'il existait au moins trois véritables questions litigieuses concernant l'usurpation alléguée, et au moins une concernant la diminution de la valeur de l'achalandage alléguée.

[3] L'appelante affirme que le juge de Montigny a commis une erreur en concluant qu'il y avait de véritables questions litigieuses à instruire et en refusant de se prononcer sur la contestation de la validité des marques de l'appelante. La décision du juge doit être confirmée, toutefois, à moins que nous ne soyons convaincus que le juge a commis des erreurs manifestes et dominantes relativement à toutes les questions factuelles (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235). Nous constatons que l'appelante n'a soulevé aucune erreur de droit qui aurait été commise par le juge. Les cours d'appel hésitent à s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de refuser d'accueillir une requête en jugement sommaire conféré à un juge.

[4] Après avoir soigneusement examiné le dossier et sur la foi des observations présentées de vive voix et par écrit par les avocats, nous sommes d'avis que l'intervention de notre Cour n'est pas justifiée. Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-125-13

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE MONSIEUR LE JUGE de MONTIGNY DE LA COUR FÉDÉRALE, DATÉE DU 25 MARS 2013, DOSSIER N^O T-467-11.

INTITULÉ : VENNGO INC. c. CONCIERGE
CONNECTION INC. FAISANT
AFFAIRE SOUS LE NOM DE
PERKOPOLIS,
MORGAN C. MARLOWE ET
RICHARD THOMAS JOYNT

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 21 novembre 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EVANS
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE WEBB

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE TRUDEL

COMPARUTIONS :

Andrew R. O. Jones POUR L'APPELANTE
Kenneth D. McKay

David M. Reive POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Sim Lowman Ashton & McKay s.r.l. POUR L'APPELANTE
Avocats
Toronto (Ontario)

Miller Thompson s.r.l. POUR LES INTIMÉS
Toronto (Ontario)